



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2018 - SG - 796

Portant attribution de la majoration aménagement foncier et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2018 et au bilan de l'exercice 2017

LE PRÉFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 ;
 - VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
 - VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU** la circulaire n° INTB1819836N du 24 juillet 2018 du ministre de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'exercice 2018 et au bilan de l'exercice 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué au Département de Mayotte un crédit de **204 088,00 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements se décomposant comme suit :

	MONTANT
Majoration « aménagement foncier »	71 441,00 €
Majoration « insuffisance du potentiel fiscal »	132 647,00 €
TOTAL	204 088,00 €

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT :	PRFSG04976
ACTIVITÉ :	0119010103A1

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **31 AOÛT 2018**


Le préfet, de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint
Dominique FOSSAT

Copies :

DRFIP.....1
Payeur départemental.....1
Conseil départemental.....1
RAA.....1
Plateforme Chorus.....1